30 mn
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1596/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/07/2018

Affaire :

MONSIEUR DIALLO YACOUBA

C/

LA SOCIETE BINKO & ASSOCIES

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur DIALLO Yacouba irrecevable, pour défaut de capacité à défendre de BINKO & ASSOCIES ;

Met les dépens à la charge de monsieur DIALLO Yacouba.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, COULIBALY ADAMA et EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR DIALLO YACOUBA, né le 05 février 1970 à korhogo, de nationalité ivoirienne, statisticien principal résident à Dakar/Sénégal ;

Aux diligences de monsieur BEUGRE ARRA DIDIER, majeur, de nationalité ivoirienne, coursier domicilié à Koumassi remblais, 11 BP 2907 Abidjan 11, téléphone : 07 92 30 39 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

LA SOCIETE BINKO & Associés, Sarl, ayant son siège social à Cocody Angré, boulevard latrille, 25 BP 799 Abidjan 25, téléphones : 22 42 98 76/ 59 85 18 35, représentée par sa gérante, mademoiselle TIMMIN Binko Aminata ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 02 mai 2018 pour attribution;

Une mise en état a été ordonnée et confié au juge N'GUESSAN BODO CYRILLE et la cause a été renvoyée au 08 juin 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 755/2018 ;

A l'audience du 08 juin 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 juin 2018, puis la cause a été rabattu et renvoyé au 27 juin 2018 pour attribution et mis en délibéré au 18 juillet 2018;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 19 Avril 2018, monsieur DIALLO Yacouba a fait assigner la société BINKO & ASSOCIES d'avoir à comparaitre le 27 Avril 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 657.956 F CFA ;

- Condamner également celle-ci à lui payer la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, monsieur DIALLO Yacouba expose que suivant contrat de bail écrit du 26 Mai 2016, il a pris en location auprès de BINKO & ASSOCIES un appartement de six pièces situé à la Riviera Abatta, moyennant paiement de la somme de 600.000 F CFA au titre du loyer mensuel ;

Il précise que ce bail lui a été consenti pour une durée d'un an, allant du 1er Juin 2016 au 31 Mai 2017 ;

Il affirme aussi, avoir acquitté la somme de 1.800.000 F CFA au titre de la caution de garantie ;

Le demandeur soutient qu'après une année d'occupation des lieux loués, il a été affecté au Sénégal dans le cadre professionnel ;

Il fait noter qu'après avoir informé son bailleur de son affectation, ils ont convenu de réaliser un état des lieux, devant précéder la remise des clés ;

Ainsi, il indique qu'après l'accomplissement de cette formalité le 11

Juin 2017, il a donné l'autorisation à son bailleur de procéder aux travaux de remise en état, en déduction du montant de la caution ;

Il souligne qu'outre les travaux qui ont été évalués à la somme de 542.044 F CFA, il était redevable envers BINKO & ASSOCIES de la somme de 600.000 F CFA au titre du loyer du mois de Juillet 2017, soit un total de 1.142.044 F CFA ;

Monsieur DIALLO Yacouba relève, qu'après déduction de cette somme d'argent du montant de ladite caution, la défenderesse lui reste devoir la somme de 657.956 F CFA ;

Toutefois, il soutient que depuis lors, celle-ci n'a pris aucune disposition pour acquitter sa dette et fait ainsi preuve d'une mauvaise foi manifeste, ainsi que d'une résistance abusive ;

C'est pourquoi, il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 657.956 F CFA représentant le reliquat de sa caution, outre celle de 542.044 F CFA à titre de dommages et intérêts, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En réplique, BINKO & ASSOCIES conclut avant tout débat au fond à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre sa personne, au motif qu'elle est constituée sous la forme d'une entreprise individuelle incapable d'agir ou de défendre en justice ;

Pour justifier ses prétentions, elle produit au dossier la déclaration fiscale d'existence elle délivrée le 06 Mai 2015 ;

Subsidiairement au fond, il conclut au rejet de l'action comme étant mal fondée ;

A cette fin, elle affirme que suivant le point 18 du contrat de bail en cause, une pénalité de 10% est appliquée lorsque le loyer est payé en retard, soit au-delà du 05 du mois en cours ;

Elle fait observer à ce niveau, que monsieur DIALLO Yacouba a acquitté son loyer de Juillet 2017 seulement le 16 août 2017, de sorte qu'après application de la pénalité susdite, ledit loyer est passé de 600.000 F CFA à la somme de 660.000 F CFA ;

En outre, la défenderesse fait noter que monsieur DIALLO Yacouba a accusé un impayé de sa consommation d'électricité, à hauteur de 87.810 F CFA ;

Elle soutient, qu'après déduction des arriérés sus précisés et du cout des travaux de remise en état à hauteur de 542.044 F CFA du montant de la caution, elle a émis un chèque à hauteur de 499.190 F CFA au profit du demandeur, lequel a refusé d'encaisser ledit effet de commerce au motif le montant y indiqué est inférieur à sa créance ;

En tout état de cause, elle dit tenir ladite somme de 499.100 F CFA à la disposition de monsieur DIALLO Yacouba ;

Par la suite, relativement à la demande en paiement de dommages et intérêts, elle fait valoir que le demandeur n'a pas rapporté la preuve de

la mauvaise foi qu'il lui impute, encore moins celle de sa résistance abusive ;

BINKO & ASSOCIES ajoute aussi que ce dernier ne remplit pas les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile, notamment le préjudice et le lien de causalité ;

Enfin, elle conclut au rejet de la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

BINKO & ASSOCIES ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 19 Avril 2018 par lequel la juridiction de céans se trouve à ce jour saisie, que monsieur DIALLO Yacouba sollicite la condamnation de BINKO & ASSOCIES à lui payer la somme de 657.956 F CFA représentant le reliquat de sa caution de garantie, ainsi que celle de 300.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige étant ainsi de 957.956 F CFA et inférieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur le défaut de capacité à défendre soulevée par la société BINKO & ASSOCIES

Madame ABOA née BINKO Timmin Aminata prétend que l'action de monsieur DIALLO YACOUBA doit être déclarée irrecevable parce qu'elle est dirigée contre BINKO & ASSOCIES, qui est une entreprise individuelle, dépourvue de la personnalité juridique et partant de la capacité à défendre en justice ;

Aux termes de l'article 1er du code de procédure civile

commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il résulte de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

Toutefois, l'article 3 du code civil stipule que : « l'action n'est recevable que si le demandeur :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel,

2°A la qualité pour agir en justice,

3°possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il s'induit que pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut d'abord justifier d'un intérêt notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé ; ensuite avoir la capacité à ester en justice qui suppose l'aptitude d'une personne à disposer de droits et à les exercer ou à se voir imposer des obligations ;
enfin avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

En outre, l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions* » ;

A l'analyse de ce texte, il ressort que toute personne morale peut être amenée à défendre ses intérêts devant les juridictions ;

La personne morale s'entend de toute entité ou entreprise dotée de la capacité juridique ;

En l'espèce madame ABOA née BINKO Timmin Aminata soutient qu'elle est l'exploitant de l'entreprise individuelle BINKO & ASSOCIES et que c'est en cette qualité qu'elle a donné en location au demandeur, un appartement sis à Abidjan Cocody Riviéra Abata, objet du présent litige ;

Or, l'entreprise individuelle est définie comme une entreprise dirigée par une seule personne et qui n'a pas la personnalité juridique distincte de celle de son exploitant, de sorte que selon la jurisprudence

constante, les éléments de son identification se confondent avec ceux de la personne physique exploitante ;

Il est constant comme provenant de l'acte dit « FORMULAIRE DE MODIFICATION » du RCCM N° CI-ABJ-2016-2015-A-11126 du 25 avril 2016 et de la déclaration fiscale d'existence du 06 mai 2015, produits au dossier, que la défenderesse à la présente action qu'est la structure BINKO & ASSOCIES est constituée sous la forme d'une entreprise individuelle exploitée par madame ABOA née BINKO Timmin Aminata ;

Ainsi, au regard de ce qui précède et des éléments du dossier de la procédure, il convient d'indiquer que telle que définie, BINKO & ASSOCIES ne peut être prise pour une SARL mais pour une entreprise individuelle, dépourvue de personnalité juridique, n'ayant ni la capacité ni la qualité pour agir en justice ;

A ce titre, il est admis que la demande en justice formulée contre une entreprise individuelle n'est recevable que si elle est dirigée contre la personne de son exploitant, d'autant que l'entreprise individuelle elle-même ne possède pas de personnalité juridique propre encore moins la capacité à agir ou à défendre en justice ;

En cet état, cette entreprise ne possédant pas la capacité juridique, elle n'a pu être valablement appelée à défendre à la présente action en dehors d'une assignation dirigée contre madame ABOA née BINKO Timmin Aminata, son exploitant ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action initiée contre BINKO & ASSOCIES irrecevable, pour défaut de capacité à défendre de celle-ci;

<u>Sur les dépens</u>

Monsieur DIALLO Yacouba succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

<u>PAR CES MOTIFS</u>

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de monsieur DIALLO Yacouba irrecevable, pour défaut de capacité à défendre de la société BINKO & ASSOCIES ;

Met les dépens à la charge de monsieur DIALLO Yacouba.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282743

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Bord. 504 31
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre

18 000